



Saint-Denis, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ N° 2024 -1121/SG/SCOPP/BCPE

ordonnant la suppression et la remise en état des installations d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de regroupement de déchets dangereux exploitées par Monsieur VIRASSAMY Gilbert, sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au 97 bis du Chemin de Bras Pétard - Refuge sur la parcelle AE0082

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-7 et L.514-5, R.511.9 et R.512-46-1 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-715/SG/DRCTCV du 23 mai 2013 mettant en demeure Monsieur VIRASSAMY Gilbert de régulariser la situation administrative de ses installations classées, de suspendre ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de regroupement de déchets dangereux et de faire évacuer les déchets qu'il stocke sur la parcelle cadastrée sous le numéro AE0082 à Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2024 référencé SPREI/UTNE/0007101756/CGa/2024-0573 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 29 avril 2024 de Monsieur VIRASSAMY Gilbert faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que Monsieur VIRASSAMY Gilbert a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 mai 2013, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures de suspension et d'évacuation des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle en date du 26 mars 2024, que Monsieur VIRASSAMY Gilbert ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative desdites installations classées ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les véhicules hors d'usage, les diverses pièces détachées automobiles et les déchets divers présents sur le site stockés à même le sol sont source de pollution pour le sol et les eaux souterraines et constituent des gîtes larvaires et des lieux de niche pour les rongeurs, augmentant ainsi le risque de propagation des maladies de dengue et de leptospirose ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par M.VIRASSAMY Gilbert dans son courrier 29 avril 2024 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes l'article L.171-7 II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur VIRASSAMY Gilbert, ci-après dénommé l'exploitant, pour les installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de regroupement de déchets dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au 97 bis du Chemin de Bras Pétard - Refuge sur la parcelle AE0082 et la voie publique située à proximité immédiate.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif desdites installations, qui doit être effective dans les 3 mois.

En outre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25.

Article n°2 : Remise en état

L'exploitant procède à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et R.512-46-25 du code de l'environnement afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code et de permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-26.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE